

Un ancien salarié peut-il siéger au conseil d'administration d'une ASBL ?

Réponse courte

Un ancien salarié peut légalement siéger au conseil d'administration d'une ASBL luxembourgeoise. La loi du 7 août 2023 ne prévoit aucune incompatibilité de principe et aucun **délai de carence** n'est légalement imposé entre la fin du contrat de travail et la prise de fonction d'administrateur, sous réserve des dispositions statutaires et de l'absence de conflits d'intérêts.

L'ancien salarié doit remplir les conditions d'éligibilité fixées par les statuts, ne pas être frappé d'une **interdiction de gérer** (article 444-1 du Code de commerce) et ne pas avoir de **clause de non-concurrence** active (article [L.125-8](#)). Il doit déclarer tout **conflit d'intérêts** potentiel conformément à l'article 2.7 de la loi du 7 août 2023.

Un délai post-contrat de **3 mois minimum** est recommandé en bonne pratique, et l'assemblée générale doit être informée du précédent statut de salarié lors de la nomination. Une déclaration écrite d'absence de conflit d'intérêts constitue la première mesure de sécurisation. Voir également la fiche sur [conflits d'intérêt entre administrateurs et personnel](#).

Définition

L'**ASBL** (Association Sans But Lucratif) est une personne morale régie par la **loi du 7 août 2023**. Son conseil d'administration constitue l'organe de gestion qui assure la direction effective et la représentation légale de l'association. Les administrateurs sont des mandataires sociaux bénévoles, distincts juridiquement des salariés régis par le **Code du travail**. Voir également la fiche relative à [responsabilité des administrateurs d'ASBL](#).

Questions fréquentes

Comment sécuriser la nomination d'un ancien salarié au CA d'une ASBL ?

Il convient d'établir une déclaration écrite d'absence de conflit d'intérêts, de documenter la procédure de nomination dans le registre des délibérations, de mettre en place une charte de gouvernance spécifique et d'informer explicitement l'assemblée générale du précédent statut de salarié.

Quel délai de carence est recommandé entre fin de contrat et prise de fonction d'administrateur ?

Un délai post-contrat de 3 mois minimum est recommandé en bonne pratique. Bien qu'aucun délai ne soit légalement imposé, cette période transitoire permet d'éviter toute confusion des rôles et de garantir une séparation claire entre fonctions salariées et mandat social bénévole.

Quelles conditions personnelles doit remplir un administrateur d'ASBL ?

Il doit être une personne physique majeure jouissant de ses droits civils et civiques, ne pas être frappé d'une interdiction de gérer (article 444-1 du Code de commerce), respecter les conditions d'éligibilité fixées par les statuts et déclarer tout conflit d'intérêts potentiel.

Quelles formalités d'inscription accompagnent la nomination d'un administrateur d'ASBL ?

L'inscription au RCS est obligatoire dans les 30 jours selon la loi modifiée du 19 décembre 2002. Une déclaration au RBE doit également être effectuée si l'administrateur devient bénéficiaire effectif, conformément à la loi du 13 janvier 2019 sur la transparence.

Un ancien salarié peut-il siéger au conseil d'administration d'une ASBL ?

Oui, un ancien salarié peut légalement siéger au conseil d'administration d'une ASBL luxembourgeoise. La loi du 7 août 2023 ne prévoit aucune incompatibilité de principe et aucun délai de carence n'est légalement imposé entre la fin du contrat et la prise de fonction.

Une clause de non-concurrence empêche-t-elle un ancien salarié de devenir administrateur ?

Oui, l'ancien salarié ne doit pas avoir de clause de non-concurrence active dans son contrat de travail au sens de l'article L. 125-8 du Code du travail. Cette clause peut limiter la possibilité d'exercer des fonctions d'administrateur si elle vise l'activité associative.

Conditions d'exercice

Les conditions légales et statutaires pour devenir administrateur sont les suivantes.

Condition	Détail
Capacité juridique	Être une personne physique majeure jouissant de ses droits civils et civiques
Interdiction de gérer	Ne pas être frappé d'une interdiction de gérer (article 444-1 du Code de commerce)
Éligibilité	Respecter les conditions d'éligibilité fixées par les statuts de l'ASBL
Non-concurrence	Ne pas avoir de clause de non-concurrence active dans l'ancien contrat de travail (L.125-8)
Conflit d'intérêts	Déclarer tout conflit d'intérêts potentiel conformément à l'article 2.7 de la loi du 7 août 2023

Modalités pratiques

La procédure de nomination requiert les étapes suivantes.

Étape	Détail
Vérification	Vérification préalable de conformité avec les statuts
Candidature	Candidature formelle selon les modalités statutaires
Élection	Élection par l'assemblée générale (article 4 de la loi du 7 août 2023)
Inscription RCS	Inscription au RCS dans les 30 jours (loi modifiée du 19 décembre 2002)
Déclaration RBE	Déclaration au RBE si l'administrateur devient bénéficiaire effectif (loi du 13 janvier 2019)

Pratiques et recommandations

Pour sécuriser la nomination, il est conseillé de :

- Respecter un délai raisonnable post-contrat de travail (minimum 3 mois recommandé)
- Établir une déclaration écrite d'absence de conflit d'intérêts
- Documenter la procédure de nomination dans le registre des délibérations
- Mettre en place une charte de gouvernance spécifique
- Informer explicitement l'assemblée générale du précédent statut de salarié Voir également la fiche sur [conflits d'intérêt entre administrateurs et personnel](#).

Cadre juridique

La nomination d'un ancien salarié au CA d'une ASBL est encadrée par les textes suivants :

Référence	Objet
Loi du 7 août 2023, art. 3, 4, 26-28	Constitution et gouvernance des ASBL
Art. L.121-1	Contrat de travail
Art. L.125-8	Clause de non-concurrence
Loi du 19 décembre 2002	Registre de commerce et des sociétés
Art. 1984-2010 du Code civil	Régime du mandat

Bien que légalement possible, la nomination d'un ancien salarié comme administrateur doit être encadrée par des mesures de gouvernance strictes pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de confusion des rôles. Une période transitoire est recommandée pour garantir une séparation claire des fonctions.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.